

# **VD\_OMNI GE.2005.0144 vom 12. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0144)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0144 du 12 juin 2006

IT: VD\_OMNI GE.2005.0144 del 12 giugno 2006

## **Regeste**

HOLCIM Granulats et Bétons SA/Département des infrastructures, Municipalité d'Agiez, Municipalité de Bretonnières | Interdiction des véhicules de plus de 28 tonnes sur la route communale Bretonnières-Agiez pour des motifs liés à la structure de la route et à la sécurité routière. L'intérêt privé de la recourante à pouvoir circuler sur ce tronçon l'emporte sur l'intérêt public à la sauvegarde de la route dont l'état n'est pas alarmant. Douteux que la mesure puisse atteindre le but visé. Sécurité routière assurée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La qualité pour recourir d'Holcim SA au sens de l'art. 37 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est manifeste, dès lors que ses véhicules lourds sont les principaux utilisateurs de la route communale Bretonnières - Agiez. En effet, hormis les camions de la recourante qui effectuent 14, 7 trajets par jour, seuls 1 ou 2 camions empruntent chaque semaine cette route (camions de mazout, tracteurs etc.). Le recours a été au surplus déposé en temps utile.

### **E. 2**

Selon l'art. 36 lit. a et c LJPA, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, l'inopportunité ne pouvant être invoquée que si une loi spéciale le prévoit. En l'état aucune disposition légale de droit fédéral ou cantonal ne confère au Tribunal administratif un libre pouvoir d'examen en circulation routière. Il convient donc de s'en tenir strictement à l'art. 36 LJPA selon lequel le contrôle du Tribunal administratif est limité à la légalité (cf. arrêt GE.2003.0054 du 6 novembre 2003). Commet un excès de son pouvoir positif d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle; on peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité, qui au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée. L'abus de pouvoir vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits et principes constitutionnels (voir notamment A. Grisel, Traité de droit administratif, 1984, vol. I, p. 333).

### **E. 3**

La limitation du tonnage à 28 tonnes sur la route communale Bretonnières - Agiez décidée par l'autorité cantonale constitue une mesure de réglementation locale du trafic au sens de

l'art. 3 LCR qui prévoit notamment ce qui suit: Art. 3 La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral. Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale. La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées. Est réservé le recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels du citoyen. D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. La décision cantonale de dernière instance concernant de telles mesures peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. (...) Selon l'art. 101 al. 3 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR), les signaux et les marques ne doivent pas être ordonnés et placés sans nécessité ni faire défaut là où ils sont indispensables. S'il est nécessaire d'ordonner une réglementation locale du trafic, l'art. 107 al. 5 OSR précise que l'autorité doit opter pour la mesure qui atteint son but en restreignant le moins possible la circulation. Lorsque les circonstances qui ont déterminé une réglementation locale du trafic se modifient, cette réglementation sera réexaminée et, le cas échéant, abrogée par l'autorité. Ainsi, les cantons et les communes bénéficient d'une grande marge d'appréciation, mais les décisions prises sur la base de l'art. 3 al. 4 LCR doivent respecter le principe de la proportionnalité. (GE 2004.0177 du 13 juin 2005, cons. 5 et réf. citées). En d'autres termes, les mesures administratives de limitation ne sont licites que si elles sont propres à atteindre le but d'intérêt public recherché, en restreignant le moins possible la circulation et tout en ménageant le plus possible la liberté individuelle. Il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les restrictions de liberté qu'il nécessite (Bussy, Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3<sup>ème</sup> éd. n. 5.7 ad art. 3 al. 4). Enfin, l'art. 1<sup>er</sup> du Règlement sur la signalisation routière (RVSR; 741.01.2), dispose que les décisions instituant des prescriptions ou limitations spéciales de circulation, dont la publication est obligatoire en vertu de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, sont publiées, avec mention du droit et du délai de recours, dans la FAO et, si l'autorité qui les a prises le requiert, dans la presse locale. L'art. 7 prévoit que, sauf cas d'urgence, la signalisation est posée dès que la décision est définitive. En l'espèce, l'autorité intimée et les Municipalités concernées semblent avoir, dans un premier temps, considéré qu'il y avait urgence au sens de cette dernière disposition, dès lors qu'elles ont fait poser la signalisation litigieuse avant même la publication dans la FAO. Celle-ci a été retirée à la suite de la lettre du 27 juillet 2005 de la recourante. Pour fonder sa décision, l'autorité intimée invoque pour l'essentiel des motifs liés à la structure de la route et à la sécurité routière. On notera à titre préliminaire que les autres restrictions au tonnage des véhicules lourds prises par le canton à fin 2004/début 2005 sont pour l'essentiel liées à la sécurité d'ouvrages d'art. a) L'autorité intimée affirme que le trafic de camions de plus de 28 tonnes a provoqué une dégradation rapide de la route litigieuse dès le printemps 2005, ornières et banquettes écrasées dues à

une largeur de chaussée insuffisante. La Municipalité d'Agiez affirme également que la route n'a pas les fondations nécessaires pour supporter un tel tonnage, que lors des croisements, les camions roulent sur la banquette, que des affaissements apparaissent déjà à plusieurs endroits et qu'enfin la route est construite sur le lit d'un ruisseau au lieu dit "La Cheneau". Les constatations du tribunal faites lors de l'inspection du 7 novembre 2005 démontrent que la situation n'est de loin pas aussi alarmante. Il n'a en effet pas été constaté de traces d'effondrement de la banquette, mais uniquement des traces de passages de pneus et de légères dégradations à plusieurs endroits; certes à 150 mètres avant l'entrée du village d'Agiez, la banquette est affaissée sur la gauche, mais la route ne présente aucune déformation et aucun morlon latéral de reflux des matériaux n'est visible. La bassière se trouvant à 150 mètres du village de Bretonnières existait déjà lors du transfert de la route aux communes, mais elle s'est aggravée ces derniers mois, selon Philippe Schwendimann. Enfin, un décollement d'une couche au milieu de la chaussée causée par le freinage d'urgence d'un camion a été constaté. En outre, près de la frontière Bofflens-Agiez un regard présente un angle cassé. Ainsi, la structure de la route est certes mise à épreuve par le passage de poids lourds, mais elle semble supporter ce trafic. En 2005, la Municipalité d'Agiez a dû entreprendre dans la localité des travaux de mise à niveau de couvercles en fonte ou en béton et de renforcement des cônes de réduction avant la repose des regards. Le couronnement de ceux-ci présentait des malfaçons. Le regard, ancien, à l'entrée d'Agiez porte l'inscription "5 tonnes". Toutefois, le lien entre ces travaux et le passage plus fréquent des camions de la recourante n'a pas été établi. b) La largeur de la chaussée n'est pas idéale pour permettre le croisement de véhicules lourds. La route a une largeur de 4 m 80 à

#### **E. 5**

m 20. Le passage sur la banquette est ainsi inévitable. Toutefois, cette route n'est pas sinueuse, la visibilité est bonne et les camions de la recourante l'empruntent surtout dans le sens Bretonnières - Agiez, seulement de mars à octobre. Enfin, le nombre de camions qui parcourent ce tronçon n'est pas tel qu'il mettrait en péril la sécurité routière. c) L'instruction a montré que la route communale litigieuse était empruntée presque exclusivement par les véhicules de la recourante. La mesure litigieuse la frappe plus que tout autre usager. Dans la pesée des intérêts entre d'une part l'intérêt public à la sauvegarde de la structure de la route et au maintien de la sécurité routière qui sont en l'espèce faible, et les intérêts de la recourante à pouvoir exploiter la gravière sans surcoût financier important, la mesure entreprise paraît disproportionnée. Enfin on peut douter que cette mesure soit de nature à atteindre le but de visé, soit la préservation de la structure de la route. En effet, la charge représentée par des véhicules lourds varie considérablement selon le nombre d'essieux. Ainsi, un véhicule de 26 tonnes à trois essieux représente une charge de 2x9.5 tonnes à l'arrière et de 7.5 tonnes à l'avant, tandis qu'un véhicule de 40 tonnes à 5 essieux représente 2x9.5 tonnes et une fois 1x8 tonnes, à l'arrière et 2x8.0 tonnes à l'avant. Comme le tonnage n'a pas une influence directe sur la répartition de la charge par essieu, la mesure consistant à interdire le trafic aux véhicules de plus de 28 tonnes ne remplit pas à satisfaction le but visé par la décision entreprise. En outre, si ce tronçon n'était pas suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules, une mesure restreignant le trafic aux véhicules présentant un certain gabarit s'imposerait et non une limitation de tonnage. On notera que le passage des véhicules de la recourante sur le tronçon litigieux est provisoire. Dès que le pont sur le Nozon sera consolidé, ils n'emprunteront plus cette route communale. Dans sa lettre du 22 août 2005, le Chef du Département des infrastructures indiquait que le tronçon litigieux y compris l'ouvrage précité devrait être assaini à l'issue du troisième trimestre

2006. Ainsi, la décision entreprise paraît disproportionnée dans la mesure où elle concerne une situation provisoire. Toutefois, si celle-ci devait se prolonger, il n'est pas certain que la structure de la route litigieuse soit suffisamment solide pour supporter ce trafic supplémentaire. Il appartient donc aux communes concernées de signaler toute éventuelle détérioration au Service des routes. Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Obtenant gain de cause et étant assistée par un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.